

VD_GERICHTE PE24.010959 vom 9. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.010959

FR: VD_GERICHTE PE24.010959 du 9 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.010959 del 9 ottobre 2024

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance du 10 juin 2024 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). L'avance de frais de 770 fr. versée par J. _____ à titre de sûretés lui sera restituée (cf. p. ex. CREP 23 août 2024/607 ; CREP 12 août 2024/505 ; CREP 8 mai 2024/363). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. Au vu du mémoire déposé et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 1'500 fr., correspondant à 5 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 30 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 8,1%, par 123 fr. 90, soit à 1'654 fr. au total, en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 juin 2024 est annulée.

- 17 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'654 fr. (mille six cent cinquante-quatre francs) est allouée à J. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par J. _____ à titre de sûretés lui est restituée. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Logoz, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure d'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.